



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-104

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2017-09-18-003 - Arrête CAL du CH de Joigny Sept 2017 (3 pages) Page 4
- BFC-2017-08-29-006 - DA17-064 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital Nord Franche-Comté pour le fonctionnement de l'EHPAD Maison Joly (2 pages) Page 8
- BFC-2017-09-15-001 - Décision n° DOS/ASPU/165/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/117/2017 du 16 juin 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 (3 pages) Page 11
- BFC-2017-09-25-003 - Décision n° DOS/ASPU/176/2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Tonnerrois sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700) (3 pages) Page 15

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2017-09-25-004 - 2017 09 25 arrêté subdel CG (6 pages) Page 19
- BFC-2017-09-25-005 - 2017 09 25 arrêté subdél OSMP (8 pages) Page 26
- BFC-2017-09-25-002 - CHSCT arrêté du 25 09 2017 (2 pages) Page 35
- BFC-2017-09-25-001 - CTSD arrêté du 25 09 2017 (2 pages) Page 38

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

- BFC-2017-05-29-006 - 29/05/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à l'EARL DU CHAMP COMTOIS de Percey le Petit (1 page) Page 41
- BFC-2017-05-30-011 - 30/05/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à l'EARL FERRAND Frédéric de Lavoncourt (1 page) Page 43

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

- BFC-2017-05-23-013 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur RIHN Martial - 6 rue du Tetre - 90370 RECHESY (1 page) Page 45

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

- BFC-2017-10-01-002 - Décision de délégation de signature du DIDI de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire en matière de contentieux et de gracieux CI et de règlement transactionnel douane (2 pages) Page 47
- BFC-2017-10-01-001 - Décision portant subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire (2 pages) Page 50

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2017-09-15-002 - Arrêté n°20170915-0025 relatif aux conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine ni agricole ni forestier (42 pages) Page 53
- BFC-2017-09-15-003 - Arrêté n°201709150024 relatif aux conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier (30 pages) Page 96

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-08-25-002 - Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2017 pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre police pour la région

Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)

Page 127

BFC-2017-09-07-005 - Arrêté portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2017 pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre police pour la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)

Page 131

BFC-2017-09-26-001 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2017 d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer -périmètre gendarmerie - (3 pages)

Page 135

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-22-001 - Arrêté préfectoral DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-08 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport (4 pages)

Page 139

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-18-003

Arrête CAL du CH de Joigny Sept 2017

*Arrêté CAL du CH de Joigny Sept 2017
2017.1082*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1082
modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du Centre hospitalier de Joigny (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé, notamment l'article R.6154-12-3° qui remplace le directeur général de l'agence régionale de santé par le directeur de l'établissement public de santé ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0039 du 29 octobre 2014 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Joigny ;

ARRETE

Article 1 :

Est nommé, pour siéger à la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny Cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental :

- Le directeur du centre hospitalier de Joigny ou son représentant (en remplacement du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté)

Article 2 :

Par conséquent, la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Joigny (Yonne), devient la suivante :

1° Représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur Gérard GERMOND

2° Représentant du conseil de surveillance :

- Madame Marie-Claire WEINBRENNER
- Madame Lise ROCHE

3° Représentant du centre hospitalier de Joigny :

- La directeur du centre hospitalier de Joigny (ou son représentant)

4° Représentant de la CPAM :

- Monsieur le directeur de la CPAM (ou son représentant)

5° Praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Djilali GUESSAB

6° Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jean-Marie DOUNIAMA

7° En qualité de représentant des usagers :

- Monsieur Gérard PERRIER

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 29 octobre 2014, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 29 octobre 2017.

Les mandats des membres de la commission d'activité libérale prendront fin le 29 octobre 2017.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté et le directeur du centre hospitalier de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **18 SEP. 2017**

**Pour le directeur général,
Le chef de département performance des soins
hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-29-006

DA17-064 Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
délivrée à l'Hôpital Nord Franche-Comté pour le
fonctionnement de l'EHPAD Maison Joly

Arrêté n° DA17- 064
Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital Nord Franche-Comté pour le fonctionnement de l'EHPAD Maison Joly sis à Montbéliard

N° FINESS : 25 001 723 3

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ARS de BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

LA PRESIDENTE du DEPARTEMENT
du DOUBS

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des Agences Régionales de Santé ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de la structure est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1^{er} - L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Maison Joly à Montbéliard, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 - Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	90 000 0365
SIREN	269001293
Raison sociale	HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
Adresse	Route de Moval – CS 20499 – 90400 TREVENANS
Statut Juridique	14 - Etablissement public intercommunal hospitalier

2°) Entité géographique :

N° FINESS	25 001 723 3
Dénomination	EHPAD Maison Joly
Adresse	3 rue Pierre et Marie Curie – 25209 MONTBELIARD Cedex

Catégorie d'établissement	Modes de fonctionnement	Disciplines	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	11 - Hébergement complet internat	924 – Accueil pour personnes âgées	711- Personnes âgées dépendantes	50

Article 3 – L'établissement dispose de 50 places habilitées à l'aide sociale.

Article 4 – Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Mme la Présidente du Département du Doubs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou la Présidente du Département du Doubs.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

À Dijon, le 29 AOUT 2017

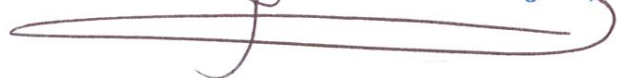
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Pierre PRIBILE

La Présidente
du Département du Doubs,

*Pour la Présidente du Département,
La Vice-Présidente déléguée,*



Christine BOUQUIN
Annick JACQUEMET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-001

Décision n° DOS/ASPU/165/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/117/2017 du 16 juin 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21

Décision n° DOS/ASPU/165/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/117/2017 du 16 juin 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/117/2017 du 16 juin 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés de la SELARL BIOPOLE 21 prises par acte sous seing privé, en date du 7 mars 2017, ayant notamment pour objet la démission de Monsieur Serge Fiabane de ses fonctions de cogérant et de biologiste-coresponsable de la société avec effet au 30 juin 2017 ;

VU le courrier, en date du 29 mars 2017, du Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELARL BIOPOLE 21, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société liée notamment à la démission de Monsieur Serge Fiabane ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 27 juin 2017 de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée BIO-SANTE, dont le siège social est implanté 4 avenue de la République à Chaumont (52000), au cours de laquelle les associés ont pris acte de la démission de Madame Marie-Agnès Roussel de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable avec effet au 30 juin 2017 ;

.../...

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 27 juin 2017 de la SELARL BIOPOLE 21 au cours de laquelle les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Serge Fiabane de ses fonctions de cogérant et biologiste-coresponsable de la société avec effet au 30 juin 2017 et décidé de nommer Madame Marie-Agnès Roussel à compter du 1^{er} juillet 2017 en qualité de biologiste-coresponsable sous réserve de l'autorisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les courriers en date du 19 juillet 2017, du 3 août 2017 et du 30 août 2017, du Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre, agissant au nom et pour le compte des sociétés BIOPOLE 21 et BIO-SANTE, adressant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des éléments relatifs à la démission de Madame Marie-Agnès Roussel au sein de la société BIO-SANTE et à son intégration au sein de société BIOPOLE 21 en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploitée par la société BIOPOLE 21,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/117/2017 du 16 juin 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOPOLE 21 dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- Madame Marie-Claude Bondoux, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP ;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste ;
- Madame Marie-Agnès Roussel, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 21 ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOPOLE 21 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée aux associés de la SELARL BIOPOLE 21 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-25-003

Décision n° DOS/ASPU/176/2017 portant autorisation de
la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du
Tonnerrois sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89
700)

Décision n° DOS/ASPU/176/2017

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Tonnerrois sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 07 juin 2017 par Monsieur Frédéric ROUSSEL, directeur du centre hospitalier du Tonnerrois, sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700), visant à obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 20 juin 2017 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant la note relative à la demande de transfert de la PUI du centre hospitalier du Tonnerrois rédigée par le pharmacien inspecteur de santé publique, le 20 juillet 2017, indiquant qu' « au regard des conditions prévues par l'article R. 5126-7 du code de la santé publique, il ressort que la PUI issue du transfert dispose de locaux, moyens en personnel et en équipement (dont système d'information) lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions. Elle est donc en capacité de répondre aux préconisations des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et un avis favorable est proposé » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont le transfert a été sollicité, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code pour lesquelles elle a été autorisée.

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Tonnerrois, sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
- **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Tonnerrois sont implantés au rez-de-chaussée du bâtiment Miginiac.

La pharmacie à usage intérieur dessert tous les patients répartis dans l'ensemble des activités et services implantés dans l'enceinte du centre hospitalier du Tonnerrois sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700).

Article 2 : L'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 08 avril 1947, autorisant le centre hospitalier du Tonnerrois à exploiter, sous le numéro de licence 75, une pharmacie à usage intérieur, est abrogé.

Article 3 : L'arrêté du Préfet de l'Yonne, n° DDASS/IDS/2003/007 du 30 janvier 2003, autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Tonnerrois à assurer la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique et la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du même code, est abrogé.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, n° ARHB/DDASS89/2005-06 du 7 janvier 2005, autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Tonnerrois à exercer l'activité de vente de médicaments au public, est abrogé.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Tonnerrois est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier du Tonnerrois, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 25 septembre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-25-004

2017 09 25 arrêté subdel CG

Subdélégation de signature au Direccte -



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N 02/2017-05 du 25 septembre 2017

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté n°17.293 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne à compter du 6 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable à compter du 1^{er} octobre 2017 de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,

UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs,

UD 39 : Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,

UD 58 : Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,

UD 70 : Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,

UD 71 : Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire,

UD 89 : Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne,
UD 90 : Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué,
Agnès GONIN, secrétaire générale,
Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail »,
Lionel DURAND, responsable du service SESE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances
Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux
Lise RUEFLIN, responsable du département Relations sociales

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :
Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;
David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).
Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :
Albert AMBOISE, chef du service métrologie légale

Pour le Pôle 3E

Pierre-Etienne GIRARDOT, chef du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences
Catherine LEDET, chef du service Développement des territoires
Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle
Michel MENARD, chef du service FSE
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

Pour le Pôle T

Barbara RUBAGOTTI, chef du département Contrôle régional
Fabienne BAILLY, chef du service Animation du dialogue social – traitement des recours
Emmanuel GIROD, chef du service régional d'appui
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique travail

Pour le SESE

Luc BRIOT, adjoint au responsable du service

Pour l'unité départementale de la Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E

Pour l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle jusqu'au 30/09/2017

- pour les décisions visées à l'article 1 § C, par le directeur régional délégué.

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Préfète de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBELL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-25-005

2017 09 25 arrêté subdél OSMP

Subdélégation de signature au Direccte

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n°01/2017-08 du 25 septembre 2017

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBAIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences ordonnancement
secondaire, marchés publics**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 17-293 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 portant nomination de M. Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable à compter du 01/10/2017 de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Agnès GONIN, secrétaire générale de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

DECIDE

SECTION I
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service «Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3^E »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'UD 39
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable à compter du 01/10/2017 de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3^E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90 jusqu'au 30/09/2017

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E
Pierre Etienne GIRARDOT, responsable du service Compétitivité des entreprises et développement des territoires

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Angèle AUTIER, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône à compter du 01/10/2017
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3^E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER-GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90 jusqu'au 30/09/2017

c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail»
Fabienne BAILLY, responsable du département «animation du dialogue social et traitement des recours» au Pôle T
Emmanuel GIROD, responsable du département «service régional d'appui» au Pôle T
Laurent BOISSEROLLES, adjoint au chef de Pôle T et responsable du pilotage de la politique Travail
Barbara RUBAGOTTI, chef du département «contrôle régional»

Et pour l'action 2 «qualité et effectivité du droit du travail» - «conseiller du salarié», dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21
Angèle AUTIER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura
Brigitte CONTE, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable à compter du 01/10/2017 de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3^E à l'UD 70
Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71
Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90
Sylvie GIRARDOT, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90 jusqu'au 30/09/2017

d) 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale
Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »
Pierre Etienne GIRARDOT, chef du service « compétitivité des entreprises et développement du territoire »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura
François PETITMAIRE, adjoint au responsable de l'unité départementale du Jura

Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Eliane MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône à compter du 01/10/2017
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3^E à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Brigitte MEHU, responsable du pôle 3E à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89

Alain VEDY, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Nicolas LARDIER, adjoint au responsable de l'UD 90

e) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2

Agnès GONIN, secrétaire générale
Lise RUEFLIN, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué

f) 333 – action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Agnès GONIN, secrétaire générale
Lise RUEFLIN, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué

2 sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »

Agnès GONIN, secrétaire générale
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Michel MENARD, responsable du service FSE au Pôle 3^E
Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué

<p style="text-align: center;">SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES</p>

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), du CAS 724 (opérations immobilières déconcentrées), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Agnès GONIN, secrétaire générale

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du

compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Pascal FORNAGE, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Michel MENARD, chef du service FSE au Pôle 3E
Agnès GONIN, secrétaire générale

SECTION III COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics :

Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional délégué
Pascal FORNAGE, chef du pôle 3E
Agnès GONIN, secrétaire générale

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102,103 et 333 action-1 :

POUR LA PREFETE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134 et 155 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 7 : Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-25-002

CHSCT arrêté du 25 09 2017

arrêté de composition du CHSCT de la Direccte BFC

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté du 25 septembre 2017

Décision de composition
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 1982-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Bourgogne et de la DIRECCTE de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté régional n° 16-BAG01 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles de 2014 ;

Arrête :

Article 1 :

Représentants de l'administration :

- Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- Agnès GONIN, secrétaire générale de la Direccte,

Article 2 :Représentants du personnel :**Au titre du CHSCT de Franche-Comté :**

Organisation syndicale	membres titulaires	UD/Pôle	membres suppléants	UD/Pôle
CGT	Stéphane THUILLIER	UD 25	Maryline MERVANT	UD 39
	David LANNAREIX	Pôle T	Rémy MOUCHARD	UD 25
CFDT	Christine LEGRIS Rachel DUVAL	UD 90 UD 25	Agnès ISLASSE Laurent PATUREL	Pôle 3 ^E Pôle C
FO	Marie-Claude TROUTIER	UD 70	Odette ARROUEY-SARCY	UD 70
	Sylvie DUCRAY	UD 70	Fabienne RABILLAUD	Pôle C

Au titre du CHSCT de Bourgogne :

Organisation syndicale	membres titulaires	UD/Pôle	membres suppléants	UD/Pôle
CGT	Anne OLIVIER	UD 71	Cynthia BOUNOUAR	UD 71
	Antoine NIVAULT	UD 71	Nolwenn DUBAND-GEORGELIN	UD 71
CFDT	Lionel JOSSERAND	Pôle C	Martine DECLOQUEMENT	Pôle C
FO			Alice BARTHELEMY-RIGOLLOT	Pôle 3E
UNSA	Denis RANC Corinne FOURNAISE	Pôle T UD 21	Sabine VITALE Ralph NAUDIN	Pôle 3E UD 89

Article 3 :

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté est maintenu jusqu'au renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2017

Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-25-001

CTSD arrêté du 25 09 2017

arrêté de composition du CTSD de la Direccte BFC

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté du 25 septembre 2017

Décision de composition du comité technique
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de la DIRECCTE de Bourgogne et de la DIRECCTE de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté régional n° 16-BAG01 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les résultats des élections professionnelles de 2014 ;

Arrête :

Article 1 :

Représentants de l'administration :

- Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- Agnès GONIN, secrétaire générale de la Direccte,

Article 2 :Représentants du personnel :**Au titre du CTSD de Franche-Comté :**

Organisation syndicale	membres titulaires	UD/Pôle	membres suppléants	UD/Pôle
CGT	Nathalie BOUCHET-BUZON Christian MARTINEZ	UD 25 UD 90	David GROSERRIN Sylvie NARDIN	UD 39 Pôle 3E
CFDT	Laurent PATUREL Rachel DUVAL	Pôle C UD 25	Agnès ISLASSE Christine LEGRIS	Pôle 3 ^E UD 90
FO	Dimitri BAUSSART	Pôle T	Jérémy MOREY Sylvie CLOUCHOUX Régine KAUFMANN	Pôle T Pôle 3 ^E UD 90
CFTC/Sud Solidaires	Thomas ANDRE	UD 25	François LESAY	UD 39

Au titre du CTSD de Bourgogne :

Organisation syndicale	membres titulaires	UD/Pôle	membres suppléants	UD/Pôle
CGT	Olivier MAILLAND Nolwenn DUBAND-GEORGELIN Emeline GROS	UD 71 UD 71 Pôle T	Antoine NIVault Anne OLIVIER Céline GRASSER	UD 71 UD 71 UD 71
CFDT	Albert AMBOISE Angèle CILIONE-AUTIER	Pôle C Pôle C	Fanny HUBER Sylvie BLANC	UD 21 Pôle C
FO			Alice BARTHELEMY	Pôle 3E
UNSA	Corinne FOURNAISE Pierrette DUFOR Denis RANC	UD 21 SG Pôle T	Eric CHAMBRIER Sabine VITALE Jean-Baptiste HUN	SG Pôle C Pôle 3E
SUD FSU SNU	Andrée LECLANCHE	UD 89	Dominique PAUGET	Pôle 3E

Article 3 :

Le mandat des membres du comité technique de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté est maintenu jusqu'au renouvellement des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2017

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-05-29-006

29/05/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à l'EARL DU CHAMP COMTOIS de

Percey le Petit

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 29 mai 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL DU CHAMP COMTOIS

9 rue de la grotte aux fées

52190 PERCEY LE PETIT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **24 mai 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 22 ha 39 a 18 ca sur la commune de Percy le Grand:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
PERCEY LE GRAND	ZL33	1,3830	Consorts STURBOIS 6 rue des pinsons 77300 FONTAINEBLEAU
	ZE50	5,0400	
	ZD29	5,3900	
	C1B	7,1223	Commune de Percy le grand 2 rue de la quetenne 70600 PERCEY LE GRAND
	C2B	2,2365	
	ZB2	0,8160	GUENIN Marie-Noëlle 13 chemin de la combe Saint Joseph 21000 DIJON
	ZL10	0,4040	
		22,3918	

Votre dossier a été réceptionné le 14 avril 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/64.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **24 septembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-05-30-011

30/05/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles à l'EARL FERRAND Frédéric de

Lavoncourt

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 30 mai 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL FERRAND Frédéric

7 chemin de Billon

70120 LAVONCOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **22 mai 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par entrée nouvel associé et reprise de 6 ha 57 a 50 ca sur la commune de Lavoncourt:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LAVONCOURT	ZC1	2,3800	LESCORNEL Madeleine 1 rue du val fleuri 70120 LAVONCOURT
	ZC2	0,3910	LESCORNEL Jeannine 6 chemin de la Creuse 70120 LAVONCOURT
	ZH47	2,7200	LESCORNEL Madeleine 1 rue du val fleuri 70120 LAVONCOURT
	ZH48	1,0840	LESCORNEL Jeannine 6 chemin de la Creuse 70120 LAVONCOURT
		6,5750	

Votre dossier a été réceptionné le 22 mai 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/76.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **22 septembre 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2017-05-23-013

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur RIHN Martial - 6 rue du Tetre -*

90370 RECHESY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 17 16

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur RIHN Martial

6 rue du Tetre

90370 RECHESY

LRAR n° : 1A 134 770 2042 6

Belfort, le 23/05/2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services le 19/04//2017, une demande d'autorisation d'exploiter 11,9532 ha situés sur la commune de RECHESY et précédemment exploités par Madame RIHN Denise.

Votre dossier a été enregistré complet au 23/05/2017.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/09/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Dijon

BFC-2017-10-01-002

Décision de délégation de signature du DIDI de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire en
matière de *Décision délégation DI n° 2017 - contentieux* contentieux CI et de règlement
transactionnel douane

*direction interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-
Comté-Centre-Val de Loire*

6, rue Nicolas BERTHOT
21000 DIJON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Décision n° 2 du 01/10/2017 du directeur interrégional des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

Affaire suivie par : F. LE LANN

Téléphone : 09 70 27 63 04

Télécopie : 03 80 56 14 87

Balf DI : di-dijon@douane.finances.gouv.fr

de délégation de signature

en matière de contentieux et de gracieux
dans le domaine des contributions indirectes

et

en matière de règlement transactionnel
dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Mme LARMAND-CANITROT Claire	Dijon
Mme DENIS Sylvie	Orléans
M. COMBE Roger	Besançon

Article 2 - La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Dijon.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects



Philippe BAILLET

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Dijon

BFC-2017-10-01-001

Décision portant subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

Subdélégation DI/01/2017

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'article 18 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 qui fixe le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes et droits indirects ;

VU l'article 3 du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 qui fixe le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne/Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2011 portant nomination de M. Philippe BAILLET en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et au ministère de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des présidents et représentants de l'administration aux CHSCT des ministères économique et financier et du ministère de la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-44 du 15 février 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BAILLET, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

DECIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 16-44 du 15 février 2016 relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe BAILLET, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Philippe CLAVEAU, directeur des services douaniers, chef du pôle BOP-GRH.
M. Gilles GAGEY, inspecteur principal, chef du pôle logistique et informatique.
M. François LE LANN, inspecteur régional, secrétaire général interrégional.
M. Christophe LAKOMY, inspecteur régional, rédacteur au pôle logistique et informatique.
M. Yann VAUCHEY, inspecteur, rédacteur au pôle logistique et informatique.
M. Emeric REVEILLON, inspecteur, rédacteur au pôle logistique et informatique.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 16-44 du 15 février 2016 relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe BAILLET, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Claire LARMAND CANITROT, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon,
Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire,
M. Roger COMBE, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2017

Le directeur interrégional
des douanes et droits indirects,

Philippe BAILLET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-002

Arrêté n°20170915-0025 relatif aux conditions de
financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le
domaine ni agricole ni forestier

*Arrêté relatif aux conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine
ni agricole ni forestier*

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° DREAL BFC-JBEP-2017-09-15-0025

**Relatif aux conditions de financement par l'Etat
des contrats Natura 2000 dans le domaine ni agricole ni forestier**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CE 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive CE 92/43 du 2 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ; - le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n°00-1241 du 11 décembre 2000 portant sur la réforme des subventions de l'Etat pour les projets d'investissements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et modifié le 4 mai 2017 ;

Vu le Programme de développement rural de la région Bourgogne adopté le 7 août 2015 par la Commission européenne et modifié le 25 janvier 2016 ;

Vu le Programme de développement rural régional de Franche-Comté adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne et modifié le 13 février 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les conditions techniques et financières d'attribution des aides dans le cadre des contrats Natura 2000 pris dans le domaine ni agricole ni forestier et financés sur le budget de l'État et de l'Union Européenne.

Ces financements sont mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 pour mettre en œuvre les mesures définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) propres à chaque site.

Article 2 : bénéficiaire – éligibilité des terrains

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions. Il peut également s'agir de personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les contrats Natura 2000 s'appliquent sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus nonobstant certaines exceptions concernant les agriculteurs, détaillée dans l'annexe « conditions générales de mise en œuvre ».

Article 3 : nature de l'aide

Le financement des opérations de gestion des milieux ni agricoles ni forestiers au titre d'un contrat Natura 2000 peut se faire selon deux modalités :

- soit sur la base d'un devis estimatif du montant des opérations,
- soit selon un calcul faisant appel à des coûts simplifiés ayant fait l'objet d'une certification.

Article 4 : coûts simplifiés

Des coûts simplifiés sont définis pour les opérations dans le cadre des actions suivantes, dans les départements de l'ex-Bourgogne, lorsqu'elles sont réalisées en régie :

- N01P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage
- N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- N06R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (pour la taille des arbres têtards uniquement)
- N09P - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- N09R - Entretien de mares ou d'étangs

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant calculé sur la base des barèmes et approuvé par l'administration.

Article 5 : opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les actions non concernées par l'article 4 font l'objet d'un financement au titre d'un Contrat Natura 2000 établi sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

Pour chacune des actions mentionnées, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge, totale ou partielle, du coût de la **maîtrise d'œuvre** assurée par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de l'Etat, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Ce type de dépense est repris sous le terme « étude et frais d'expert » dans chacune des mesures. Le montant des études et frais d'expert est plafonné à 12 % du montant global des travaux éligibles.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant du devis estimatif approuvé par l'administration.

Le montant des dépenses éligibles, pour chacune des actions listées ci-dessus, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant de la subvention calculée selon les modalités décrites ci-dessus.

La subvention est payée sur factures acquittées, plafonnées au montant de l'aide.

Article 6 : taux

Le taux d'aides publiques est fixé à 100% (Etat et FEADER), dans le respect de l'application de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : contenu de l'annexe

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur la base de coûts simplifiés ou sur dépenses réelles, l'annexe précise :

- les conditions d'éligibilité,
- les éventuels coûts simplifiés,
- les engagements minimum du bénéficiaire,
- les points de contrôle a minima (non exhaustifs).

Article 8 : abrogation

L'arrêté du préfet de la région Bourgogne n°2013101-0005 relatif au financement et à la mise en œuvre des mesures de gestion de milieux ni agricoles ni forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

Article 9 : exécution et publication


Les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements sus-visés et l'Agence de Services et de Paiements de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **15 SEP. 2017**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Conditions générales de mise en oeuvre

Les travaux réalisés à l'aide de financements Natura 2000 doivent :

- améliorer le statut biologique des espèces ou des habitats naturels ou des habitats d'espèces,
- respecter les périodes d'intervention minimisant les impacts sur la faune et la flore présente,
- choisir les essences éligibles parmi celles définies dans les cahiers d'habitats.

La durée du contrat est de 5 ans.

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles (dont le code se termine par un P), notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise)
- les actions d'entretien récurrentes (dont le code se termine par un R) pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

Conformément aux Documents d'Objectifs (Docob), les structures animatrices des sites sont chargées de fournir aux services instructeurs toutes informations pouvant concourir à :

- valider les types d'habitats ou d'espèces concernées par les contrats,
- fixer les périodes d'interventions favorables.

Le service instructeur (DDT) juge la pertinence et la cohérence du projet. Il peut s'appuyer sur la DREAL.

Cas des agriculteurs :

Les agriculteurs sont inéligibles aux actions « Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique » (N03Pi), « gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre des projets écologiques » (N03Ri) et « gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts » (N04R). En effet, une parcelle fauchée ou pâturée doit être déclarée à la PAC au titre du 1^{er} pilier et ne peut donc pas faire l'objet d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier. De plus, ces actions sont financées au titre des MAEC.

NB : Est défini comme agriculteur toute personne pratiquant une activité agricole au sens du L.311-1 du Code rural, les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : figurant comme « producteurs SIGC » (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) dans la BDNU (Base de Données Nationales des usagers) du ministère en charge de l'agriculture.

La circulaire DGPE/SDPAC/2015-675 du 29 juillet 2015 précise les critères d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. Le paiement de la seule cotisation solidaire de la MSA (mutualité sociale agricole) ne constitue pas à lui seul une présomption d'activité agricole.

Un agriculteur qui souhaite signer un contrat Natura 2000 sur une surface agricole inscrite au Registre parcellaire peut solliciter un contrat Natura 2000 "agricole" mobilisant soit la sous-mesure 10.1 pour les engagements agropastoraux, soit les types d'opérations prévus dans les PDRR pour les investissements non productifs nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle, dans les conditions définies par le ministère en charge de l'agriculture et les Régions. D'autres dispositifs des PDRR mobilisables par des agriculteurs peuvent également concourir aux objectifs des sites Natura 2000.

Un agriculteur peut aussi être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier sur un terrain inscrit comme élément déclaré à la PAC sur le Registre parcellaire pour les actions –« Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site » (N23Pi)

et « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats qui sont strictement à vocation non productive » (N27Pi) ou dans les cas précisés ci-dessous :

Cas de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu par un agriculteur :

La situation générale fait appel à des mesures agricoles :

- Cas n°1 : Mesure agro-environnementale climatique (MAEC) uniquement

Une MAEC est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert, cette MAE contient l'engagement unitaire OUVERT01, pour l'ouverture d'un milieu en déprise. La parcelle est déclarée à la PAC.

- Cas n°2 : Contrat Natura 2000 de gestion pastorale (sous-mesure 7.6/N03Ri).

Ce dispositif peut être mobilisé pour l'ouverture et l'entretien du milieu ouvert. La parcelle ne doit pas être déclarée à la PAC.

- Cas n°3 : Succession Contrat Natura 2000 et MAEC

Dans les situations où l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort, il est possible de faire se succéder un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier pour l'ouverture du milieu et une MAEC pour l'entretien de ce milieu.

L'agriculteur peut signer un contrat Natura 2000 ni-agricole ni-forestier sur 5 ans mobilisant l'action « Chantier lourd de restauration des milieux ouverts par débroussaillage » (N01Pi); il réalise les travaux d'ouverture du milieu (la surface sur laquelle porte l'action d'ouverture est non agricole), puis il peut s'engager dans une MAEC pour entretenir le milieu.

Dans le cadre du contrat Natura 2000, l'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'un engagement non rémunéré jusqu'à la fin des 5 années du contrat. Il n'y a donc pas risque de double financement d'une même action dans le cas d'un agriculteur souscrivant un contrat Natura 2000 pour ouvrir le milieu puis une MAEC pour entretenir le milieu.

Il appartient au service instructeur, dans cette situation de succession contrat Natura 2000 / MAE, d'apporter la plus grande attention aux contrôles croisés, notamment la vérification que la parcelle proposée initialement pour le contrat Natura 2000 n'est pas inscrite comme élément déclaré à la PAC sur le Registre parcellaire de l'exploitation au moment de l'instruction du contrat Natura 2000, tout en gardant à l'esprit que la parcelle est susceptible de changer de statut au cours des 5 ans, ce qui devra être pris en compte au moment d'un éventuel contrôle.

De plus, la succession d'un contrat non agricole – non forestier et d'une MAEC n'est possible que lorsque aucune MAEC ne permet de financer les actions prévues par le contrat.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

Relatif aux conditions de financement par l'Etat
des contrats Natura 2000 dans le domaine ni agricole ni forestier

Description des actions éligibles aux contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers

Sommaire des actions

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage.....	2
N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé.....	4
N03Pi – Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.....	5
N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.....	6
N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.....	7
N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.....	8
N06Pi – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.....	9
N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.....	10
N07P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides.....	11
N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.....	12
N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs.....	13
N09R - Entretien de mares ou d'étangs.....	15
N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles.....	16
N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles.....	17
N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles...	19
N12Pi et Ri - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides.....	20
N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau...	21
N14Pi – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques.....	22
N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique.....	23
N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques.....	24
N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive.....	25
N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons.....	26
N18Pi - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires.....	27
N19Pi - Restauration de frayères.....	28
N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	29
N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site.....	31
N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.....	32
N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires.....	33
N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact.....	34
N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	35

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

- **Objectif de l'action :**

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, ainsi que celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

- **Conditions particulières d'éligibilité :**

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03P, N03R N04P, N05P).

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des périodes d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) <p>Pour les zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de retournement - Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux - Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau - Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débarquement sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :**

Opérations	Opération obligatoire	Pas de contraintes naturelles	Présence de contraintes naturelles
		Coût unitaire (€/ha/intervention)	
Bûcheronnage	Non	852	1107
Exportation des produits du bûcheronnage*	Non	766	995
Débroussaillage	Oui	208	271
Exportation des produits de débroussaillage*	Non	77	100
Broyage	Oui	421	547
Exportation des produits de broyage*	Non	238	309

* L'exportation des produits de bûcheronnage, de débroussaillage et de broyage n'est pas obligatoire mais fortement recommandée

Contraintes naturelles prises en compte :

- Pente supérieure à 20 % : justification par un calcul de la pente moyenne sur carte IGN, ou à défaut, relevé topographique de terrain.
- Sol à faible portance : justification en fonction des habitats présents : habitats humides type tourbières, bas-marais, marais, landes humides, mégaphorbiaies, source, référencés comme tel dans le document d'objectifs.
- Présence de roches affleurantes : justification par une cartographie des zones où la roche affleure sur un plan côté avec une échelle graphique. Le barème « présence de contraintes naturelles » sera appliqué sur la zone où les roches affleurent.

Lorsque des obstacles (blocs de pierre par exemple) représentent plus de 20 % de la surface du contrat, le barème sans contrainte naturelles peut être appliqué à la surface totale parcourue (et non seulement à la surface travaillée). La justification du pourcentage se fera sur carte type orthophotoplan.

- Points de contrôle minima associés
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N02Pi - Restauration de milieux ouverts par un brûlage dirigé

- Objectifs de l'action :

Le brûlage dirigé est une opération périodique d'aménagement et d'entretien de l'espace qui permet, entre autres, la gestion des pâturages, des landes et des friches. Il consiste à conduire le feu de façon planifiée et contrôlée sur toute ou partie d'une surface prédéfinie et en toute sécurité pour les espaces limitrophes. Cette action permet de favoriser la diversité de la flore et de la faune et de maintenir une mosaïque d'habitats naturels.

Elle peut néanmoins générer des impacts négatifs sur le milieu en particuliers en cas de répétition. Pour réduire ces impacts il convient de combiner un brûlage pour l'ouverture initiale d'un milieu avec d'autres modalités de gestion pour optimiser les résultats au niveau de la composition floristique de l'habitat.

Ces opérations impliquent une parfaite collaboration avec les services de sécurité (Gendarmerie, pompiers).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Respecter les dispositions réglementaires en vigueur (le projet doit être accepté par les autorités compétentes).
- Le chantier doit être mené par un technicien agréé (titulaire d'un brevet de responsable de chantier de brûlage dirigé ou toute autre diplôme reconnu équivalent).
- Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

- Éléments à préciser dans le Docob :

Nombre d'intervention maximale autorisée au cours du contrat

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03P, N03R, N04P, N05P).

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des feux (privilégier la période hivernale)- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Débroussaillage de pare feu- Frais de service de sécurité- Mise en place du chantier et surveillance du feu- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N03Pi – Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts *dans le cadre d'un projet de génie écologique*.

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite **qu'en complément des engagements de l'action N03Ri**, elle n'est par conséquent pas accessible aux agriculteurs.

- Action complémentaire :

N03R

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail pour l'installation des équipements - Équipements pastoraux : <ul style="list-style-type: none"> - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...) - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement, - abris temporaires - installation de passages canadiens, de portails et de barrières - systèmes de franchissement pour les piétons - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

• Conditions particulières d'éligibilité :

L'achat d'animaux n'est pas éligible

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01P et N02P)

• Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation de pâturage - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau - Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...) - Suivi vétérinaire - Affouragement, complément alimentaire - Fauche des refus - Location grange à foin - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

• Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Existence et tenue du cahier de pâturage

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- **Objectifs de l'action :**

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- **Conditions particulières d'éligibilité :**

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

- **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01P et N02P).

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :**

Opérations	Opération obligatoire	Pas de contraintes naturelles	Présence de contraintes naturelles
		Coût unitaire (€/ha/intervention)	
Broyage	Oui	421	547
Exportation des produits de broyage	Non	238	309

Contraintes naturelles prises en compte :

- Pente supérieure à 20 % : justification par un calcul de la pente moyenne sur carte IGN, ou à défaut, relevé topographique de terrain.
- Sol à faible portance : justification en fonction des habitats présents : habitats humides type tourbières, bas-marais, marais, landes humides, mégaphorbiaies, source, référencés comme tel dans le document d'objectifs.
- Présence de roches affleurantes : justification par une cartographie des zones où la roche affleure sur un plan côté avec une échelle graphique. Le barème « présence de contraintes naturelles » sera appliqué sur la zone où les roches affleurent.

Lorsque des obstacles (blocs de pierre par exemple) représentent plus de 20 % de la surface du contrat, le barème sans contrainte naturelles peut être appliqué à la surface totale parcourue (et non seulement à la surface travaillée). La justification du pourcentage se fera sur carte type orthophotoplan.

- **Points de contrôle minima associés :**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- **Objectifs de l'action :**

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

- **Actions complémentaires :**

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01P et N02P)

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Arrasage des tourradons - Frais de mise en décharge - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :**

Opérations	Opération obligatoire	Pas de contraintes naturelles	Présence de contraintes naturelles
		Coût unitaire (€/ha/intervention)	
Débroussaillage	Oui	208	271
Exportation des produits de débroussaillage*	Non	77	100
Broyage	Oui	421	547
Exportation des produits de broyage*	Non	238	309

* L'exportation des produits de broyage n'est pas obligatoire mais fortement recommandée.

Contraintes naturelles prises en compte :

- Pente supérieure à 20 % : justification par un calcul de la pente moyenne sur carte IGN, ou à défaut, relevé topographique de terrain.
- Sol à faible portance : justification en fonction des habitats présents : habitats humides type tourbières, bas-marais, marais, landes humides, mégaphorbiaies, source, référencés comme tel dans le document d'objectifs.
- Présence de roches affleurantes : justification par une cartographie des zones où la roche affleure sur un plan côté avec une échelle graphique. Le barème « présence de contraintes naturelles » sera appliqué sur la zone où les roches affleurent.

Lorsque des obstacles (blocs de pierre par exemple) représentent plus de 20 % de la surface du contrat, le barème sans contrainte naturelles peut être appliqué à la surface totale parcourue (et non seulement à la surface travaillée). La justification du pourcentage se fera sur carte type orthophotoplan.

- **Points de contrôle minima associés :**

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N06Pi – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion.

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de **réhabilitation ou/et de plantation** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans, cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action N06P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action N06R les années suivantes pour assurer son entretien.

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des **éléments déjà existants**.

- Éléments à préciser dans le Docob :

- Essences utilisées pour une plantation
- % de linéaire en haie haute

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Intervention hors période de nidification - Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable - Utilisation de matériel faisant des coupes nettes - Pas de fertilisation - Utilisation d'essences indigènes - Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille de la haie - Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage - Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) - Création des arbres têtards - Exportation des rémanents et des déchets de coupe - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Objectifs de l'action

L'action se propose de mettre en œuvre des **opérations d'entretien** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

- Éléments à préciser dans le Docob :

% de linéaire en haie haute

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Intervention hors période de nidification- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes- Pas de fertilisation- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Taille de la haie ou des autres éléments- Élagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage- Entretien des arbres têtards- Exportation des rémanents et des déchets de coupe- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :

Seul l'entretien des arbres têtards est concerné par le barème forfaitaire :

- 115 €/arbre pour la première année si l'arbre n'a pas été entretenu depuis au moins 20 ans.
- 77 €/arbre/année d'intervention pour les années suivantes et les autres cas.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N07P - Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

- Objectifs de l'action :

Cette action de rétablissement comprend l'élimination d'individus ligneux et les opérations d'étrépage. L'étrépage consiste à retirer une couche superficielle de sol tourbeux d'une épaisseur variable dans un milieu en voie d'eutrophisation ou d'évolution naturelle. Ce retrait de la couche la plus riche en nutriments permet d'atteindre des niveaux pédologiques nutritivement plus pauvres, restaurant ainsi le caractère oligotrophe des sols, où peuvent s'exprimer une multitude de plantes pionnières issues des banques de graines présentes dans la tourbe. Dans les zones tourbeuses, l'élimination de quelques individus ligneux permet aussi le relèvement du niveau de la nappe et la conservation de certaines espèces hygrophiles et de la strate muscinale.

- Actions complémentaires :

N05E, N14P et R, N15P, N23P

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N08P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

- Objectifs de l'action :

Cette action est proche de l'action N07P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.

- Actions complémentaires :

- chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger (N05R),
- restauration des ouvrages de petite hydraulique (N14P)
- gestion des ouvrages de petite hydraulique (N14E)
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès (N24P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas) - Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tronçonnage et bûcheronnage légers - Dessouchage - Rabotage des souches - Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits - Frais de mise en décharge - Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

- Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Pour ce qui est des étangs, seuls sont concernés les travaux permettant le rétablissement de leur fonctionnalité écologique au bénéfice des espèces et habitats ayant justifié la désignation d'un site.

- Articulation des actions :

Pour les mares ou étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création ou le rétablissement de mare ou d'étang ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale **la création pure d'habitats n'est pas une priorité.**
- **Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ou l'étang ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m².**
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale d'une mare ou d'un étang peut utilement être définie dans le DOCOB.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Profilage des berges en pente douce - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage - Colmatage - Débroussaillage et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation (avec des espèces indigènes) - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang - Enlèvement manuel des végétaux ligneux - Dévitalisation par annellation - Exportation des végétaux - Études et frais d'expert <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>

- Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :

Opérations	Opération obligatoire	Coût unitaire (€/m ²)
Bûcheronnage*	Non	0,75
Exportation des produits de bûcheronnage	Non	1,53
Débroussaillage / broyage	Non	0,77
Reprofilage des berges et/ou curage	Non	3,03
Exportation des produits de reprofilage et/ou curage	Oui si le reprofilage est souscrit	1,53
Creusement de la mare	Non	6,07
Exportation des produits de creusement	Oui si le creusement est souscrit	3,06

* L'exportation des produits de bûcheronnage n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N09R - Entretien de mares ou d'étangs

- Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares ou d'étangs permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

- Articulation de l'action avec les actions forestières :

Pour les mares et étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F22702.

- Actions complémentaires :

N09P, N10R, N23P

- Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

- Éléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale des mares ou des étangs peut être utilement définie dans le DOCOB.

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) - Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang - Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords - Faucardage de la végétation aquatique - Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang - Exportation des végétaux - Enlèvement des macro-déchets - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Barèmes forfaitaires (Bourgogne) :

Opérations	Opération obligatoire	Coût unitaire (€/m ²)
Bûcheronnage*	Non	0,75
Exportation des produits de bûcheronnage	Non	1,53
Débroussaillage / broyage	Non	0,77
Reprofilage des berges et/ou curage	Non	3,03
Exportation des produits de reprofilage et/ou curage	Oui si le reprofilage est souscrit	1,53

* L'exportation des produits de bûcheronnage n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf en cas de recours aux barèmes)

N10R - Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

- Objectifs de l'action :

Le faucardage consiste à couper les grands héliophytes à niveau de l'eau depuis le bord ou d'une barge. L'action vise essentiellement l'entretien des marais inondés voire des rivières en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges. Cette action est équivalente à celle concernant les chantiers d'entretien par une fauche ou un broyage. Cependant les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions supplémentaires (intensité des interventions).

- Actions complémentaires :

N11P et R, N12P et R, N14P N15P

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux (en dehors période nidification des oiseaux)- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Faucardage manuel ou mécanique- Coupe des roseaux- Évacuation des matériaux- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

- Actions complémentaires :

N10R, N11R, N12P et R, N24P

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée **après un délai précisé dans le DOCOB** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
 - Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont **fixées dans le DOCOB**.

- Éléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

Délai minimum entre le début de l'opération et le recours possible à une plantation (5 ans ou plus)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Interdiction de paillage plastique - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
	<p><u>Ouverture à proximité du cours d'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coupe de bois - Désouchage - Dévitalisation par annellation

Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol <p><u>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. <p><u>Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plantation, bouturage - Dégagements - Protections individuelles - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
----------------------------------	---

- Points de contrôle minima associés :
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- **Objectifs de l'action :**

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- **Actions complémentaires :**

N10R, N11P, N12P et R, N23P

- **Articulation des actions :**

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

- **Conditions particulières d'éligibilité :**

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- **Engagements :**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches - Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) - Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Taille des arbres constituant la ripisylve, - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe - Broyage au sol et nettoyage du sol <p>Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- **Points de contrôle minima associés :**

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N12Pi et Ri - Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

- Objectifs de l'action :

Les fossés et les rus constituent des habitats pour certaines espèces, hébergent des habitats d'intérêt communautaire ou jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique des zones humides. L'action vise le curage des canaux et fossés que l'on trouve dans les zones humides, voire des anciennes fosses d'extraction de tourbes par exemple. L'entretien de ces éléments pourra être mené au travers des autres actions Natura 2000.

- Actions complémentaires :

N01P, N04R, N05R, N10R, N11P et R

- Engagements:

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux- Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60 %- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Curage manuel ou mécanique- Évacuation ou régalaie des matériaux- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

- Objectifs de l'action :

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

- Actions complémentaires :

A 32310R

- Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux- Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau- Pas de fertilisation chimique de l'étang- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Utilisation de dragueuse suceuse- Décapage du substrat- Évacuation des boues- Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés ::

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N14Pi – Restauration des ouvrages de petites hydrauliques

- Objectif de l'action :

Cette action vise des investissements pour la création, la restauration ou la modification de fossés, d'ouvrages de contrôle des niveaux d'eaux, de seuils l'enlèvement de drains. La gestion de ces ouvrages est prévu dans le cadre de l'action N14R.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Fournitures, construction, installation d'ouvrages de petite hydraulique rurale- Equipement pour l'alimentation en eau de type éolienne- Terrassements pour caler la topographie et implanter l'ouvrage- Opération de bouchage de drains- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N14R - Gestion des ouvrages de petite hydraulique

- Objectif de l'action :

Le maintien ou le rétablissement d'un bon état de conservation de certaines espèces et certains habitats est lié au maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Cela peut nécessiter des prestations ponctuelles pour manipuler des vannes, batardeaux, clapets, buses et seuils pour des opérations de nettoyage de sources par exemple ou encore l'entretien de micro-éoliennes.

L'action finance une quantité de temps définie à passer sur des sites pour surveiller le niveau d'eau et gérer les ouvrages hydrauliques en fonction des cotes retenues.

- Actions complémentaires :

N14P

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.

- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des associations syndicales autorisées ne pourra pas être financé par cette action.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) -
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour la manipulation et surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N15Pi - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

- Objectifs de l'action :

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui hébergent des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal.

L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, ...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau - Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation... - Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage - Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour - Enlèvement raisonné des embâcles - Ouverture des milieux - Faucardage de la végétation aquatique - Végétalisation - Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements et travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

- Objectifs de l'action :

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Elargissements, rétrécissements, déviation du lit - Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs - Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements - Déversement de graviers - Protection végétalisée des berges (cf. N11P pour la végétalisation) - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons

- Objectifs de l'action :

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Seules les opérations allant au-delà des exigences réglementaires pourront être financées (cf paragraphe ci-dessous).

- Conditions particulières d'éligibilité :

- Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement

Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit en effet que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Effacement des ouvrages - Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage - Installation de passes à poissons - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N18Pi - Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires

- Objectifs de l'action :

La présence d'alluvions non végétalisées est nécessaire au développement des milieux alluviaux et aux espèces végétales et animales qui y sont inféodés. Ces conditions écologiques se retrouvent sur les bancs alluvionnaires modelés par les rivières. Cependant, l'aménagement hydraulique et la colonisation parfois rapide par les ligneux comme les saules ou le peuplier noir entraîne la fixation définitive des bancs avec comme conséquence une réduction du débit solide pouvant entraîner l'enfoncement du lit (incision) et la réduction du lit mineur à de petits chenaux actifs voire à un chenal unique.

De plus, pour des raisons de sécurité en cas de crue, ou parfois pour limiter le risque d'érosion des berges, il est jugé préférable de ne pas laisser s'installer une végétation pérenne. L'entretien des bancs de graviers et atterrissements est considéré comme une action préventive qui permet de ne pas avoir besoin de chantiers plus lourds (tant sur le plan financier qu'en terme d'impact écologique). Enfin la possibilité pour la rivière de mobiliser des matériaux lui confère un fonctionnement à caractère plus naturel (maintien de la dynamique alluviale) qui peut être un des critères visés pour ces habitats.

L'action consiste à lutter contre la végétalisation de ces milieux alluviaux par différentes techniques.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux (hors période de nidification) - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Dévégétalisation : bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux, dévégétalisation par annellation, dessouchage - Enlèvement des grumes (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) - Scarification - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N19Pi - Restauration de frayères

- Objectifs de l'action

Les frayères des cours d'eau rapides sur graviers sont parfois dégradées ou absentes et méritent d'être restaurées et entretenues. Le colmatage du substrat est préjudiciable, les éléments fins réduisant la percolation et donc l'apport d'oxygène aux œufs ou aux jeunes alevins.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Restauration de zones de frayères- Curage locaux- Achat et régalaage de matériaux- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce **animale ou végétale** indésirable : **espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.** Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22711.

- Éléments à préciser dans le DOCOB

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Protocole de suivi

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables : Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales : Lutte chimique interdite
	Spécifiques aux espèces végétales : Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible

Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Études et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales : Acquisition de cages pièges Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales : Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe des grands arbres et des semenciers Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Dévitalisation par annellation Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site

- Objectifs de l'action :

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc.

Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation et entretien de muret - Aménagements spécifiques pour les grottes à chauve souris (pose de grille, ...) - Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...) - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N24Pi - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

- Objectifs de l'action :

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement, au piétinement ou au dérangement. Elle vise la maîtrise de la fréquentation par les usagers de la nature ou de la pression des ongulés. Cette action n'est à mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

L'aménagement d'accès existants pour canaliser la fréquentation peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour ouvrir un secteur au public.

- Action complémentaire :

Cette action est complémentaire de la l'action N25P sur les dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action N26P (pose de panneaux d'interdiction de passage).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22710

- Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Période d'autorisation des travaux- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Fourniture de poteaux, grillage, clôture- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès(notamment motorisé) ;- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones- Entretien des équipements- Études et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention)- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

- Objectifs de l'action :

Cette action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (motorisée, piétonne, équestre, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (N24P) ne serait pas adaptée.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peut également être pris en charge dans le cadre de cette action, ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle. Elle ne peut donc pas financer un aménagement nécessaire à la prise en compte des habitats et des espèces dans le cadre d'un projet soumis au décret 2010-365 du 9 avril 2010 (évaluation des incidences).

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22709.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- l'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures soumises à l'évaluation des incidences

- Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Allongement de parcours normaux de voirie existante - Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) - Mise en place de dispositif anti-érosifs - Changement de substrat - Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents - Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée - Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau - Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

- Objectifs de l'action :

L'action vise à inciter les usagers à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Elle consiste à mettre en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas déranger une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés dans le périmètre du site Natura 2000, à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

- Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut- Respect de la charte graphique ou des normes existantes- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">- Conception des panneaux- Fabrication- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose- Entretien des équipements d'information- Études et frais d'expert- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N27Pi - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ;
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - La définition des objectifs à atteindre,
 - Le protocole de mise en place et de suivi,
 - Le coût des opérations mises en place
 - Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans le présent arrêté. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables des contrats Natura 2000. Notamment, **les opérations éligibles sont nécessairement en faveur** d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-15-003

Arrêté n°201709150024 relatif aux conditions de
financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le
domaine forestier

*Arrêté relatif aux conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine
forestier*

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° DREAL BFC-SBEP-20170915-0024

**Relatif aux conditions de financement par l'Etat
des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-
Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CE 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive CE 92/43 du 2 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ; - le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n°00-1241 du 11 décembre 2000 portant sur la réforme des subventions de l'Etat pour les projets d'investissements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structures et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 et modifié le 8 août 2016 ;

Vu le Programme de développement rural de la région Bourgogne adopté le 7 août 2015 par la Commission européenne et modifié le 25 janvier 2016 ;

Vu le Programme de développement rural régional de Franche-Comté adopté le 17 septembre 2015 par la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois du 21 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les conditions techniques et financières d'attribution des aides dans le cadre des contrats Natura 2000 pris dans le domaine forestier et financés sur le budget de l'État et de l'Union Européenne.

Ces financements sont mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 pour mettre en œuvre les mesures définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) propres à chaque site.

Article 2 : bénéficiaire – éligibilité des terrains

Le bénéficiaire du contrat Natura 2000 est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions. Il peut également s'agir de personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les contrats Natura 2000 s'appliquent sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.

Tous les types de forêts, publiques et privées, sont éligibles.

Pour les contrats dans un domaine forestier soumis à plan simple de gestion (conditions décrites dans l'article L312-1 du code forestier), les terrains doivent être dotés d'un document qui garantit la gestion durable tel que définie dans le code forestier.

Toutefois il est possible, par dérogation, de signer un contrat Natura 2000 en l'absence d'un tel document, s'il s'agit de :

- ne pas retarder des projets collectifs ;
- ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le document de gestion est en cours de renouvellement.

Dans ce cas, le propriétaire s'engage par écrit à faire agréer son document de gestion dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat Natura 2000.

Article 3 : nature de l'aide

Le financement des opérations de gestion des milieux forestiers au titre d'un contrat Natura 2000 peut se faire selon deux modalités :

- soit sur la base d'un devis estimatif du montant des opérations,
- soit selon un calcul faisant appel à des coûts simplifiés ayant fait l'objet d'une certification.

Article 4 : coûts simplifiés

Des coûts simplifiés sont définis pour les opérations dans le cadre des actions suivantes :

- Action F01i, lorsqu'elle est réalisée en régie, dans les départements de l'ex-Bourgogne (Création ou rétablissement de clairières ou de landes) ;
- Action F02i, lorsqu'elle est réalisée en régie, dans les départements de l'ex-Bourgogne (Création ou rétablissement de mares forestières) ;
- Action F09i, dans tous les cas dans les départements de l'ex-Bourgogne (Prise en charge de certains surcoûts d'investissements visant à réduire l'impact des dessertes en forêt : mise en place de kits de franchissement temporaire) ;
- Action F12i, dans tous les cas (Dispositif favorisant le développement de bois sénescents) ;
- Coût de référence du débardage classique intervenant dans le calcul du surcoût du débardage alternatif pour toutes les actions dans les départements de l'ex-Franche-Comté.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant du coût simplifié, hormis pour surcoût de débardage (coût du débardage alternatif - coût de référence), plafonné aux montants figurant en annexe.

Article 5 : opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles

Les actions non concernées par l'article 4 font l'objet d'un financement au titre d'un Contrat Natura 2000 établi sur la base d'un devis descriptif et estimatif.

Pour les actions permettant de rémunérer le surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif, un coût de référence est défini pour le débardage classique. Le surcoût est donc égal à la différence entre le montant du devis de débardage alternatif approuvé par l'administration et ce coût de référence, ou un devis de débardage classique. Le calcul de l'aide se fait en appliquant le taux d'aide au surcoût ainsi calculé, plafonné au montant figurant en annexe.

Pour toutes les actions, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge, totale ou partielle, du coût de la maîtrise d'œuvre assurée par un expert forestier agréé, un gestionnaire forestier professionnel, l'ONF, un bureau d'étude ou un expert reconnu d'une association agréée au titre de la protection de la nature, dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice. Ce type de dépense est repris sous le terme « étude et frais d'expert »

dans chacune des mesures. Le montant des études et frais d'expert est plafonné à 12 % du montant global des travaux éligibles.

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux d'aide au montant du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe.

Le montant des dépenses éligibles, pour chacune des actions listées ci-dessus, est exprimé en valeur hors taxes. Si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA, celle-ci est ajoutée au montant de la subvention calculée selon les modalités décrites ci-dessus.

La subvention est payée sur factures acquittées, plafonnées au montant de l'aide.

Article 6 : taux

Le taux d'aides publiques est fixé à 100% (Etat et FEADER), dans le respect de l'application de l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : conditions particulières de mise en œuvre

Dans le cas particulier de l'action F14i, « Investissements visant à informer les usagers de la forêt », elle ne peut être mobilisée qu'accompagnée d'une autre action de la liste.

Article 8 : contenu de l'annexe

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur la base de coûts simplifiés ou sur dépense réelle, l'annexe précise :

- les conditions d'éligibilité,
- les éventuels coûts simplifiés,
- les coûts plafonds des opérations,
- les engagements minimum du bénéficiaire.

Article 9 : abrogation

L'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°17-205BAG relatif aux conditions de financement par l'État des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier est abrogé.

Article 10 : exécution et publication

Les Préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, les Directeurs Départementaux des Territoires des départements sus-visés et l'Agence de Services et de Paiements de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le **15 SEP. 2017**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

Document annexé à l'arrêté du Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté n°

Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement au titre de la mesure 7.6.2 du programme de développement rural de Bourgogne et 7.6.C1 du programme de développement rural de Franche-Comté.

N° de l'action du document de cadre national	Titre de l'action	N° de page de l'annexe
F01i	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	8
F02i	Création ou rétablissement de mares forestières	9
F03i	Mise en œuvre de régénérations dirigées	11
F05	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	12
F06i	Chantiers d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	13
F08	Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	15
F09i	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	16
F10i	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	17
F11	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	18
F12i	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	20
F13i	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	24
F14i	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	24
F15i	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	25
F16	Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	27
F17i	Travaux d'aménagement de lisière étagée	28

Annexe :
**conditions de financement par l'Etat des
contrats Natura 2000 dans le domaine forestier**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

Les travaux réalisés à l'aide de financements Natura 2000 doivent :

- améliorer le statut biologique des espèces ou des habitats naturels ou des habitats d'espèces,
- respecter les périodes d'intervention minimisant les impacts sur la faune et la flore présente,
- choisir les essences éligibles parmi celles définies dans les cahiers d'habitats.

Les propriétés doivent remplir les obligations de l'article 2 du présent arrêté. Toutefois, cette règle comporte deux exceptions :

- en cas de dessertes collectives,
- en cas de travaux urgents ou de projets collectifs.

La durée du contrat est de 5 ans, mais certains engagements peuvent être plus longs, notamment pour le maintien des arbres pendant 30 ans dans le cadre de l'action F12i.

Conformément aux Documents d'Objectifs (Docob), les structures animatrices des sites sont chargées de fournir aux services instructeurs toutes informations pouvant concourir à :

- valider les types d'habitats ou d'espèces concernées par les contrats,
- fixer les périodes d'interventions favorables.

Le service instructeur (DDT) juge la pertinence et la cohérence du projet. Il peut s'appuyer sur la DREAL.

Prise en charge du débardage par des méthodes alternatives :

Il est possible recourir à des techniques de débardage alternatives dans le cadre d'un contrat Natura 2000. On distingue les cas suivants :

- Le contexte est considéré comme productif lorsque les bois sont vendus et que leur produit estimé couvre les frais d'exploitation. Dans ce cas :
 - le surcoût du débardage des arbres coupés par des techniques alternatives peut être pris en charge par le contrat ;
 - les bois peuvent être vendus sans clauses particulières.
- Le contexte est considéré comme non productif lorsque le produit du bois estimé ne couvre pas les frais d'exploitation ou a fortiori lorsque le bois n'est pas vendu. Dans ces cas :
 - le coût du débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;
 - les bois ainsi coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées ci-dessous (déduction des recettes du montant éligible des travaux).

Le surcoût de débardage est calculé par rapport au devis ou à un coût de référence du débardage classique.

Coût de référence :

Coût du débardage classique : 7,5 € / m³

Devenir des produits de coupe

On entend par « produits de coupe » l'ensemble de bois et des rémanents issu de l'exploitation des arbres.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer des travaux de coupe réalisés hors logique de production, les produits de la coupe seront laissés sur place (ou, en cas de danger, transférés vers un lieu de stockage ou évacués). Le contractant a également la possibilité de

commercialiser les produits forestiers à condition que les recettes engendrées restent marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera alors réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits, ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus de coupes non contractualisées en engagements ou dont seul le surcoût du débardage alternatif est pris en charge par un contrat.

F01i : CRÉATION OU RÉTABLISSEMENT DE CLAIRIÈRES OU DE LANDES

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières, corniches, pelouses intra forestières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Éligibilité

La surface minimale des clairières (et autres espaces ouverts), si elle n'est pas spécifiée par le Docob, sera de 3 ares, surface maximale de 15 ares.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- La coupe d'arbres, l'abattage des végétaux ligneux,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage choisi sera le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat),
- la dévitalisation par annellation (si les bois se trouvent hors de portée de chablis d'une voie de circulation),
- le débroussaillage,
- la fauche,
- le broyage,
- le nettoyage du sol,
- la maîtrise de la végétation indésirable,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Coûts simplifiés (départements d'ex-Bourgogne)

Opérations	Opération obligatoire	Pas de contraintes naturelles	Présence de contraintes naturelles
		Coût unitaire (€/ha/intervention)	
Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux	Non	2 275	2 958
Exportation des produits du bûcheronnage, de la coupe d'arbres ou abattage de végétaux ligneux	Non	640	832
Débroussaillage	Non	208	271
Exportation des produits de débroussaillage	Non	77	100
Broyage	Non	421	547
Exportation des produits de broyage	Non	238	309

Contraintes naturelles prises en compte :

- Pente supérieure à 20 % : justification par un calcul de la pente moyenne sur carte IGN, ou à défaut, relevé topographique de terrain.
- Sol à faible portance : justification en fonction des habitats présents : habitats humides type tourbières, bas-marais, marais, landes humides, mégaphorbiales, source, référencés comme tel dans le document d'objectifs.
- Présence de roches affleurantes : justification par une cartographie des zones où la roche affleure sur un plan côté avec une échelle graphique. La modalité « présence de contraintes naturelles » sera appliqué sur la zone où les roches affleurent.

Lorsque des obstacles (blocs de pierre par exemple) représentent plus de 20 % de la surface du contrat, la modalité sans contrainte naturelles peut être appliquée à la surface totale parcourue (et non seulement à la surface travaillée). La justification du pourcentage se fera sur carte type orthophotoplan.

Montant plafond d'aide de l'action

1200 € par clairière

Engagements non rémunérés

Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en œuvre de cette mesure s'accompagnera, chaque fois que pertinent, de la mise en œuvre de l'action F05 pour doser le niveau de matériel sur pied et de l'action F12i pour conserver de gros bois, lorsque c'est pertinent.

Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique :

- ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce,
- exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel dans le cas où le signataire est titulaire du droit de chasse,
- ne pas installer de nouveau mirador dans une zone travaillée faisant l'objet d'un contrat à la faveur des tétraonidés dans le cas où le signataire est titulaire du droit de chasse,
- signature de la charte des tétraonidés pour les parcelles dans l'aire de présence du Grand Tétrás.

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- la réalisation effective des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- la vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F02i : CRÉATION OU RÉTABLISSEMENT DE MARES FORESTIÈRES

Cette mesure concerne le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou des habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de la fonctionnalité écosystémique d'une mare (en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèces).

Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques dizaines à quelques centaines de mètres entre deux mares proches).

Il est admis que si la mare est située dans une zone submersible, l'engagement n'est pas rompu en cas de crue, phénomène susceptible d'être à l'origine d'apports de déchets ou d'espèces indésirables.

Éligibilité

La taille minimale d'une mare, si elle n'est pas spécifiée dans les Docob, sera de 10 m² (surface d'habitats humides et aquatiques, même si tout n'est pas en eau).

La localisation, la taille, la forme, la profondeur, l'aménagement de l'environnement de la mare ou du réseau de mares doivent être conformes aux objectifs de restauration des espèces et des habitats telle que le définit le Docob.

La mare ne doit pas être en communication directe avec un cours d'eau, ni d'une taille supérieure à 1000 m².

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Les travaux de création,
- le profilage des berges en pente douce,
- le désenvasement,
- le curage et la gestion des produits de curage,
- le colmatage par apport d'argile,
- le débroussaillage et le dégagement des abords,
- le faucardage de la végétation aquatique,
- la végétalisation (avec des espèces indigènes),
- les entretiens sur 5 ans nécessaires au bon fonctionnement de la mare,
- la coupe et l'enlèvement des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),
- la dévitalisation par annellation (les bois se trouvent hors de portée de chablis d'une voie de circulation),
- l'exportation des végétaux et des déblais si nécessaire à une distance minimale de 20 mètres, dans le cas de milieux particulièrement fragiles,
- l'enlèvement des macro-déchets,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Coûts simplifiés (départements d'ex-Bourgogne)

Opérations	Opération obligatoire	Coût unitaire (€/m ²)
Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux	Non	1,2
Exportation des produits de bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux	Non Mais fortement recommandé	2,9
Débroussaillage / broyage	Non	1,5
Reprofilage des berges et/ou curage	Non	4,9
Exportation des produits de reprofilage et/ou curage	Oui (si le reprofilage est souscrit)	2,5
Creusement de la mare	Non	9,9
Exportation des produits de creusement	Oui (si le creusement est souscrit)	5,0

Montant plafond d'aide de l'action

50 euros par m²

Engagements non rémunérés

- ne pas introduire sciemment de poissons dans la mare et à ne pas entreposer de sel à proximité de cette dernière,
- ne pas pratiquer d'activité de ranaculture dans cette mare,
- dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens, sans destruction d'autres espèces ou habitats naturels, sans apport d'espèces indésirables (invasives, végétales ou animales, ...). Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables,
- ne pas prévoir d'enlèvement du couvert forestier pendant la durée du contrat dans un périmètre défini dans le cahier des charges ; dans le cas d'une coupe de régénération prévue à proximité, le bénéficiaire s'engage à maintenir autour de la mare un nombre d'arbres défini dans le cahier des charges du contrat.

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- réalisation effective des engagements du cahier des charges et comparaison avec l'état de la mare,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur),
- conformité de la surface travaillée.

F03i : MISE EN ŒUVRE DE RÉGÉNÉRATIONS DIRIGÉES

Cette mesure vise à conserver les habitats d'intérêt communautaire présentant une difficulté de régénération selon une logique non productive. Elle concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Eligibilité

La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semenciers ou d'implantation d'espèces spécifiques, qui seront définies en fonction du Docob.

Le choix de régénération naturelle ou artificielle ainsi que les essences à introduire ou à favoriser seront validés lors de l'instruction du dossier, ils devront être conformes aux indications du Docob, ou le cas échéant validés par l'animateur.

Les essences éligibles sont celles qui sont définies dans les cahiers d'habitats.

La densité minimale lors de plantation en plein sera de 300 tiges par hectare. Le bénéficiaire s'engage à suivre et entretenir la plantation afin de s'assurer que l'opération puisse viser un taux de reprise minimum de 80 % de la densité initiale.

La densité minimale lors de plantation d'enrichissement, pour compléter une régénération naturelle, sera de 50 tiges par hectare.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Les travaux du sol consistant à remettre en état les conditions stationnelles, (rétablissements de conditions hydrologiques, crochetage...),
- la mise en place des cloisonnements d'exploitations et/ou sylvicoles spécifiques,
- le dégagement de taches de semis acquis (nettoisement et dégagement manuel),
- la lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes,
- la mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ,
- la plantation en plein ou l'enrichissement si nécessaire (l'essence et la provenance devront être adaptées à l'habitat),
- les transplantations de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière),
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

3 000 € par hectare.

Engagements non rémunérés

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,

- contrôle de la surface déclarée travaillée (si un plan de bonne qualité ou des relevés GPS ont été fournis et qu'ils semblent cohérents, ils pourront faire l'objet d'une validation),
- contrôle de la présence de cloisonnements entretenus,
- repérage des traces de travaux si le contrôle a lieu peu de temps après ceux-ci
- vérification de la présence des essences à favoriser,
- contrôle de l'atteinte de l'objectif (si après plantation, un semis naturel d'essences cible envahit la surface à régénérer, on considérera que l'objectif est tout de même atteint),
- contrôle de l'atteinte d'un objectif de survie des plants (dans le cas d'une plantation) : au bout de 5 ans après plantation, 80 % des arbres doivent être vivants,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F05 : TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres au profit d'espèces d'insecte.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- la coupe d'arbres,
- la création de cépées,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat),
- la dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois se trouvent à portée de chablis-d'une voie de circulation),
- le débroussaillage,
- la fauche,
- le broyage,
- l'arrachage,
- le nettoyage éventuel du sol,
- la maîtrise de la végétation indésirable,
- l'émondage,
- la taille en têtard,
- les tailles de formation favorisant la nidification,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

3000 €/ha

Engagements non rémunérés-

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie),
- ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentiers de randonnée, pistes de ski,...) sur le lieu d'engagement et dans un périmètre défini dans le cahier des charges,
- ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés.

- exclure, dans et en lisière des zones travaillées, les agrainages et les pierres à sel dans le cas où le signataire est titulaire du droit de chasse,
- ne pas installer de nouveau mirador dans une zone travaillée faisant l'objet d'un contrat à la faveur des tétraonidés dans le cas où le signataire est titulaire du droit de chasse,
- signature de la charte des tétraonidés pour les parcelles dans l'aire de présence du Grand Tetras.

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F06i : CHANTIERS D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNÉ DES EMBÂCLES

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place, de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action ou de reconstituer des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Éligibilité

La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semenciers ou d'implantation d'espèces spécifiques, définies en fonction des Docob et des conditions écologiques.

Le choix de régénération naturelle ou artificielle sera validé lors de l'instruction du dossier, sur la base d'un état initial.

Les essences éligibles aux plantations devront être précisées dans le DOCOB et répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi des essences forestières pour les projets d'investissements éligibles aux aides de l'Etat :

- *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux),
- *Quercus robur* (Chêne pédonculé),
- *Acer platanoides* (Erable plane), *Acer campestre* (Erable champêtre), *Acer pseudoplatanus* (Erable sycomore),
- *Ulmus minor* (Orme champêtre), *Ulmus laevis* (Orme lisse), *Ulmus glabra* (Orme des montagnes),
- *Populus nigra* (Peuplier noir autochtone),
- *Salix sp.* (Saules),
- *Populus tremula* (Tremble),
- *Carpinus betulus* (Charme).

La densité minimale lors de plantation d'enrichissement sera de 50 tiges par hectare. Le bénéficiaire s'engage à suivre et entretenir la plantation afin de s'assurer que l'opération puisse viser un taux de reprise minimum de 80 % de la densité initiale cinq ans après la plantation. La densité minimale lors de plantation en plein sera de 300 tiges par hectare. Pour les plantations en ligne de bord de ripisylve, l'écartement maximum entre les plants devra être de 7 mètres.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- la structuration du peuplement (peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F15i),
- l'ouverture à proximité du cours d'eau par :
 - débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe,
 - broyage au sol et nettoyage du sol,
- les précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - le dégagement et le nettoyage (modalité identique à l'action F15i). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat,
 - la coupe de bois (modalité identique à l'action F11),
- la dévitalisation par annellation (si les bois se trouvent hors de portée de chablis d'une voie de circulation), le brûlage (si les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol), qui s'effectue sur les places spécialement aménagées et dans le respect d'un éventuel arrêté préfectoral réglementant les feux de forêt. Toute utilisation d'hydrocarbures ou de pneus pour la mise à feu est proscrite,
- l'exportation des bois vers un site de stockage,
- la reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - la plantation, le bouturage (si la dynamique de régénération est insuffisante, 3 ans après la première ouverture du peuplement) dans les mêmes conditions que l'action F03i,
 - la transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière),
 - les dégagements,
 - les protections individuelles,
- l'enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits,
- les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau, le SDAGE, les PPRi, avec la dynamique géomorphologique alluviale,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

6000 €/ha travaillé hors travaux de restauration du fonctionnement hydraulique.

Engagements non rémunérés

Le bénéficiaire prend l'engagement de :

- préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir),
- ne pas utiliser de paillage plastique,
- utiliser du matériel n'éclatant pas les branches,
- ne pas utiliser de phytosanitaires sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles),
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier des charges d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- contrôle de l'atteinte de l'objectif (si après plantation, un semis naturel d'essences cible envahit la surface à régénérer, on considérera que l'objectif est tout de même atteint),

- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F08 : RÉALISATION DE DÉGAGEMENTS OU DÉBROUSSAILLEMENTS MANUELS À LA PLACE DE DÉGAGEMENTS OU DÉBROUSSAILLEMENTS CHIMIQUES OU MÉCANIQUES

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

1. SUBSTITUTION À DES TRAITEMENTS CHIMIQUES

Cette mesure peut être utilisée dans l'ensemble des bassins versants comportant des habitats susceptibles d'être endommagés par un traitement chimique.

Eligibilité

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- l'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relatif à la portance du sol (dégradation de sa structure),
- les études et les frais d'experts,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond de l'action

1 500 € par hectare.

2. TRAITEMENTS MÉCANIQUES

L'aide correspond à la prise en charge à 100 % du surcoût d'une opération manuelle par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un problème relatif à la portance du sol, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

Eligibilité

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- l'écorçage,
- le débroussaillage,
- toute autre intervention manuelle jugée nécessaire et validée par le Docob,
- les études et frais d'experts,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

1 500 € par hectare.

Engagements non rémunérés

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas des travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F09i : PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOÛTS D'INVESTISSEMENT VISANT À RÉDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORÊT

Cette mesure vise à réduire l'impact sur les habitats des dessertes en forêt de la desserte forestière, des places de dépôt, de retournement et des dispositifs de franchissement de cours d'eau.

Eligibilité

La mesure concerne :

- le coût de mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents,
- le surcoût lié à la modification d'un tracé existant pour éviter ou diminuer des atteintes à une espèce ou un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

Tous les types de dessertes sont visés : pour les piétons, toutes sortes de véhicules, pour les cavaliers et leurs chevaux, etc.

La réalisation de dessertes reste à l'initiative des propriétaires. Elle est éligible aux aides aux investissements forestiers, à condition qu'elle prenne en compte les préconisations du Docob du site.

L'analyse de la desserte, de son impact (études préalables, analyses, diagnostic des types d'ouvrages et choix des tracés, études d'incidences) et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau d'un massif cohérent.

La mise en place d'ouvrages de franchissement des cours d'eau peut être soumise à déclaration ou autorisation administrative.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- l'augmentation du linéaire,
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...),
- la mise en place de dispositifs anti-érosifs,
- le changement de substrat,
- la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...),
- la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents,
- la neutralisation des points de franchissements pré-existants (gués naturels, etc. ...), abandonnés par la desserte reconfigurée,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Coûts simplifiés (départements d'ex-Bourgogne)

Pose d'un kit de franchissement : **586 € par kit**

Montant plafond d'aide de l'action

60 000 € par kilomètre, hors franchissement de cours d'eau.

Engagements non rémunérés

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas des travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- photos des ouvrages temporaires installés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F10i : MISE EN DÉFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement, à l'érosion, aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés. Cette mesure n'est à mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Eligibilité

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob. L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- la fourniture et la pose de poteaux, de grillage ou de clôture,
- la pose et dépose de clôtures saisonnières,
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture,
- le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation,
- la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé),
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones,...),
- la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés

- obturer le haut des poteaux si l'opération prévue implique la pose de poteaux creux,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Montant plafond d'aide de l'action

fourniture et pose de barrière : 1500 €/barrière ; aménagements linéaires : 15 €/ml.

Principaux points de contrôle

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- photos des dispositifs temporaires installés

- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F11 : CHANTIERS D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPÈCE INDÉSIRABLE

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Une espèce indésirable n'est pas définie dans l'absolu (cette notion peut inclure des espèces exotiques envahissantes), mais de façon locale et par rapport à un habitat donné. L'action ne s'oppose pas à la gestion productive des forêts mais permet de substituer ponctuellement une essence qui prend la place d'un milieu très patrimonial ou est particulièrement envahissante.

Exemples :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la flore locale, en menaçant la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver,
- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une valeur patrimoniale.

1. COUPE DES GRANDS ARBRES ET DES SEMENCIERS, EXPLOITATION FORESTIÈRE

Le caractère indésirable des espèces est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés. L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce (animale ou végétale) envahissante (autochtone ou exogène) qui affecte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.
- d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

Les actions de gestion Natura 2000 ne s'opposent pas à la production forestière. On intervient donc sur des peuplements arrivant à terme, de manière à limiter les sacrifices d'exploitabilité.

Conditions générales d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On définit :

- l'élimination : l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'embrée complète soit progressive,
- la limitation : si l'action vise à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation, notamment au titre du code de l'environnement et du code rural (exemple pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles). Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores,...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Eligibilité

Pour le devenir des bois, se référer aux conditions générales de mise en œuvre.

Les modalités particulières d'abattage et de débardage seront définies en application du Docob.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif)
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif par rapport à un débardage classique est pris en charge.
- Dévitalisation par annellation
- les études et les frais d'expert.
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

80 € par m³ (volume bois fort abattu)

Engagements non rémunérés

- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemples : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage, lutte chimique ...). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques ont un caractère exceptionnel et portent sur des surfaces aussi restreintes que possible,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

2. MODALITÉ DE DESTRUCTION DES AUTRES VÉGÉTAUX

Eligibilité

Le Docob définira les espèces envahissantes (ou indésirables), les surfaces à traiter et les modes de lutte au cas par cas.

Modes d'élimination possibles

- le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre,
- l'arrachage et la coupe des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre,
- la dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois se trouvent à portée de chablis-d'une voie de circulation),
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage,

- le traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches avec des produits homologués en forêt. Il doit être justifié, ponctuel, en conformité avec le Docob,
- la fauche.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre,
- l'arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes),
- la dévitalisation par annellation,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat),
- le traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante),
- le brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.

Montant plafond d'aide de l'action

7 500 € par hectare.

Engagements non rémunérés

- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemples : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage, lutte chimique ...),
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

F12i : DISPOSITIF FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE BOIS SÉNESCENTS

Objectifs de l'action

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

En fonction de ceux visés par l'action, il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots.

Conditions particulières d'éligibilité

Les mesures pour assurer la sécurité des personnes doivent être définies dans le dossier de demande d'aide.

Elles découlent de la prise en compte des distances vis-à-vis des voies et itinéraires fréquentés (en fonction notamment de la hauteur des arbres et du relief) ou de leur détournement si besoin (en particulier pour les itinéraires balisés). A défaut de précision dans le dossier, les îlots et arbres isolés devront être installés à plus de 30 m (distance réelle, mesurée parallèlement à la pente) des routes ouvertes à la circulation publique, des itinéraires balisés et des sites fréquentés par le public.

Un plan détaillé des arbres et îlots engagés dans le peuplement à l'échelle de la ou des parcelles cadastrales concernées doit être fourni dans la demande d'aide, ainsi que les relevés GPS. .

Critères de non éligibilité : les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve biologique intégrale, ...) ou par défaut (parcelles non accessibles, hors cadre,...) ne sont pas éligibles.

Conditions particulières en forêt domaniale :

- l'indemnisation des tiges débutera à la 3^e tige contractualisée par hectare,
- pour la sous-action 1 « arbres disséminés », ne peuvent pas être contractualisés les arbres par ailleurs inclus dans un îlot de sénescence tel que défini par les schémas et directives régionaux d'aménagement,
- pour la sous-action 2 « îlots Natura 2000 », les différents types d'îlots (îlots Natura 2000, îlots de sénescence (ONF), îlots de vieillissement (ONF),...) ne peuvent être superposés.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

Les opérations éligibles consistent en le maintien pendant 30 ans d'arbres des essences principales et secondaires correspondant aux critères énoncés.

Ne pourront être ainsi contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat, sauf dispositions contraires prévues au DOCOB.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si :

- les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes,
- des interventions sont rendues obligatoires (prévenir systématiquement le service instructeur) :
 - au vu de problèmes de sécurité,
 - à cause de chute d'arbres en dehors de la propriété sur laquelle le contrat a été engagé
 - envahissement par une espèce exotique envahissante.

Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Engagement non rémunéré

- marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification d'un triangle pointe en bas marqué à la griffe et/ou peint à l'aide d'une peinture blanche longue durée et/ou par un panneau ad hoc, matérialiser clairement le périmètre de l'îlot. Les triangles auront la même couleur, la même orientation et la même hauteur. Suivant les conditions locales, la hauteur de la marque pourra varier et celle-ci devra être entretenue durant 30 ans,
- ou à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification par un autre signe distinctif après accord préalable de l'administration,
- ne mettre en place aucun aménagement, aucun équipement de quelque nature que ce soit, aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnées, pistes de ski,...),
- localiser sur la carte les arbres ainsi que les accès et les sites qualifiés de fréquentés et préciser les mesures de sécurité prises.

Deux contrats favorisant le développement de bois sénescents ne peuvent pas se superposer, même partiellement, sur la période d'engagement de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres répondant encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans sous réserve qu'il n'y ait aucune intervention sylvicole entre les deux contrats.

Décomposition de l'action en deux sous-actions

Ci-après sont définies deux sous-actions complémentaires et les conditions particulières d'éligibilité ou de financement qui leur sont propres, à savoir :

- une sous-action 1 appelée « arbres disséminés »,
- une sous-action 2 appelée « îlot Natura 2000 », qui comprend des arbres disséminés et l'indemnisation des espaces interstitiels.

1. ARBRES DISSÉMINÉS

Éligibilité

Les arbres éligibles doivent répondre aux deux groupes de conditions suivantes :

- être des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (pour les insectes saproxyliques, les chiroptères ou les oiseaux, par exemple). Ce sont, notamment, des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences peu représentées sur la station,
- ne pas présenter un attrait touristique ;

ET

- Pour les départements de l'ex-Franche-Comté : avoir un diamètre à 1,30 m du sol, par essence, est supérieure ou égale à
 - 60 cm pour le chêne, l'épicéa, le sapin
 - 50 cm pour le hêtre, le frêne, l'érable
 - 40 cm pour les autres essences
- Pour les départements de l'ex-Bourgogne :
 - avoir un diamètre à 1,30m supérieur ou égal aux diamètres minimaux d'exploitabilité (qualité faible) précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques,
 - ou
 - avoir un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 40 cm pour les forêts privées,
 - ou
 - pour le chêne sur les côtes calcaires (voir la liste des communes concernées par cette région naturelle dans le SRGS pour les forêts privées) avoir un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 30 cm ;

Coût simplifié

L'indemnité est calculée selon un coût simplifié par essence et par classe de diamètre présenté ci-après.

Pour les départements de l'ex-Franche-Comté :

Deux forfaits sont fixés par essence : un forfait de base et un forfait majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Le diamètre (\emptyset) est mesuré à 1,30m su sol.

Essences	Forfait de base		Bonus	
	Montant	Classe de diamètre	Montant	Classe de diamètre
Chêne, épicéa, sapin	150 €	60 cm	50 €	75 cm
Hêtre, frêne, érable	100 €	50 cm	50 €	65 cm
Autres essences	100 €	40 cm	50 €	55 cm

Pour les départements de l'ex-Bourgogne :

Essences	Classe de diamètre	Montant
Chênes	30 à 55 cm	50 €/tige
	60 à 75 cm	150 €/tige
	80 et plus	280 €/tige
Hêtre	40 à 65 cm	65 €/tige
	70 et plus	150 €/tige
Frêne, érables, fruitiers	40 à 65 cm	100 €/tige
	70 et plus	260 €/tige
Autres essences	40 à 65 cm	60 €/tige
	70 et plus	150 €/tige

NB : les classes de diamètre sont centrées sur le diamètre indiqué ; par ex classe de diamètre 50 = de 47,5 à 52,5 cm.

Montant plafond d'aide de l'action

L'indemnisation de la sous-action « arbres disséminés » est plafonnée à 2000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres contractualisés les plus extérieurs (angles sortants).

Point de contrôle :

- présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans,
- aucune intervention sur les arbres marqués,
- laisser sur place sauf risque sanitaire majeur (documenté par des photos) : l'arbre à terre fait office de contrôle.

2. ILOTS DE BOIS SÉNESCENTS OU ÎLOTS NATURA 2000

La sous-action 2 « îlot Natura 2000 » vise à indemniser à la fois :

- des arbres qui présentent soit un intérêt biologique (comme défini ci-dessous), soit un diamètre important (cf. tableau ci-dessous),
- l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel, qui comprend le fond et les autres arbres ne présentant pas ces caractéristiques.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

Éligibilité

Pour les départements de l'ex-Franche-Comté :

Les îlots devront être d'une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant et comporter au moins 10 arbres éligibles par hectare.

Pour les départements de l'ex-Bourgogne :

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha d'un seul tenant et comporter au moins 10 arbres éligibles par hectare. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

Les arbres éligibles sont :

- soit des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (pour les insectes saproxyliques, les chiroptères ou les oiseaux, par exemple) sans diamètre minimal. Ce sont notamment des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences rares,
- soit des arbres dont le diamètre à 1,30 m du sol, par essence, est supérieure ou égale à celui cité dans le paragraphe sur les arbres disséminés

Hors du périmètre de l'îlot, le reste de la parcelle peut être parcouru en coupe et travaux.

Coût simplifié

L'immobilisation du fond et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur d'un montant forfaitaire de 2 000 €/ha d'îlot.

L'immobilisation des tiges pour 30 ans est indemnisée à la tige selon le tableau de la mesure « arbre isolé » pour les départements de la Bourgogne et selon le tableau suivant pour les départements de la Franche-Comté :

Essences	Forfait de base		Bonus	
	Montant	Classe de diamètre	Montant	Classe de diamètre
Arbres d'intérêt biologique	100 €	-	-	-
Chêne, épicéa, sapin	150 €	60 cm	50 €	75 cm

Autres arbres éligibles	Hêtre, frêne, érable	100 €	50 cm	50 €	65 cm
	Autres essences	100 €	40 cm	50 €	55 cm

Montant plafond d'aide de l'action

La surface de référence est la surface du polygone défini par l'îlot où il n'y aura pas d'intervention sylvicole pendant 30 ans.

Globalement, la contractualisation de la sous-action « îlots Natura 2000 » est plafonnée à un montant de 4 000 €/ha.

Point de contrôle :

- la présence des îlots délimités et marqués sur le terrain pendant 30 ans,
- la surface de l'îlot,
- aucune intervention dans l'îlot marqué,
- laisser sur place sauf risque sanitaire majeur : l'arbre à terre fait office de contrôle.

F13i : OPÉRATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPÈCES OU D'HABITATS

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou, plus simplement, d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans le présent arrêté.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (IRSTEA, INRA,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région,
- le protocole de suivi doit être prévu dans le Docob,
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - la définition des objectifs à atteindre,
 - le protocole de mise en place et de suivi,
 - le coût des opérations mises en place,
 - un exposé des résultats obtenus.

Une opération est éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.

F14i : INVESTISSEMENTS VISANT À INFORMER LES USAGERS DE LA FORÊT

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10i), ou de recommandations. Les panneaux sont réalisés de manière cohérente sur

l'ensemble de la région. Pour ce faire, ils doivent respecter une charte graphique supervisée par l'Etat (DREAL et DDT).

Eligibilité

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers.

Les panneaux finançables sont ceux qui sont liés à la protection du site et non pas à l'animation. Ce critère sera confirmé au cas par cas.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- La conception des panneaux,
- la fabrication,
- la pose, la dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu,
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose,
- le déplacement et l'adaptation à un nouveau contexte,
- le remplacement ou la réparation des panneaux en cas de dégradation,
- les études et les frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

2000 € par panneau

Engagements non rémunérés

- obturer les poteaux en haut s'il utilise des poteaux creux,
- respecter la charte graphique Natura 2000 ou les normes existantes,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- présence du panneau : chaque panneau devra comprendre les logos Natura 2000 – Union Européenne – État (en cas de vandalisme après avoir porté plainte, transmettre une déclaration et une photo au service instructeur qui en informera l'ASP),
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F15i : TRAVAUX D'IRRÉGULARISATION DE PEUPELEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE

La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site. Elle pourra concerner l'irrégularisation des lisières sur une largeur minimale de 10 mètres (sauf cas des ripisylves).

Quelques espèces comme le Grand tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement. Ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte.

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple, peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposerait d'importants manques d'exploitabilité pour un résultat pouvant être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

Nota bene : l'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Le dégagement de taches de semis acquis,
- la lutte contre les espèces concurrentes,
- les protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie),
- dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées,
- dans le cas du grand tétras, la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille,
- dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentiers de randonnée, pistes de ski, etc...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Montant plafond d'aide de l'action

1 500 € par hectare.

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

F16 : PRISE EN CHARGE DU SURCÔT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE D'UN DÉBARDAGE ALTERNATIF

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives qui affectent moins les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région, dans le cadre d'opérations productives.

Éligibilité

Les opérations d'abattage et de débardage doivent être clairement différenciées.

Afin de se libérer des contraintes d'entreprises, le débardage devra être maîtrisé par le propriétaire et les bois vendus en bord de route.

La demande d'aide devra comporter un devis détaillé explicite.

Le mode de débardage et les modalités particulières sont définis en fonction du Docob.

Calcul de l'aide

L'indemnisation correspond à la différence entre le montant du devis établi pour un débardage alternatif et le coût du débardage classique calculé selon les modalités de coût simplifié (voir conditions générales de mise en œuvre).

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique,
- études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Montant plafond d'aide de l'action

Surcoût plafonné à 30 €/m³

Engagement non rémunéré

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente,
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie.

F17i : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LISIÈRE ÉTAGÉE

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) et l'entretien des prés-bois par l'aménagement de structures étagées dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...). Les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, également contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

Idéalement, cette structure doit être aussi irrégulière par bouquets dans sa longueur afin de ménager à la fois des zones dégagées et des endroits comportant des arbres plus âgés. La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères. D'autres éléments spécifiques tels que des mares, des arbres morts sur pied ou à terre, des tas de cailloux, des amas de branches sont également intéressants.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier pour structurer le couvert arborescent, favoriser l'apparition de plantes herbacées, de régénération et de buissons ligneux d'accompagnement, ainsi que donner de la lumière à la fruticée et à l'ourlet herbeux (interventions jardinatoires) ; garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public),
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention : maintenir les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches ; les trouées créent des sinuosités favorisant l'évolution dynamique de la structure,
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les très gros arbres, les arbres à cavité, les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles ; porter une attention particulière aux buissons rares ; veiller à une diversité maximale d'espèces,
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ; l'entretien doit être réalisé par tronçons, sur toute la profondeur de la lisière, en laissant des zones refuges sur le linéaire ; respecter les périodes de reproduction de la faune. Rajeunir les buissons, favoriser la diversité des espèces, éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage ; entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques,
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes : laisser des tas de branches et des morceaux de bois mort ; éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux.

Eligibilité

Les créations de lisières temporaires (ie lisières avec un milieu destiné à se refermer) ne sont pas concernées par l'action.

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur conseillée est de 25 m, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

Engagements rémunérés : travaux éligibles

- études et frais d'expert,
- martelage de la lisière,
- coupe d'arbres (hors contexte productif),

- lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat :
 - contexte non productif : le coût du débardage est pris en charge par le contrat,
 - contexte productif : seul le surcoût lié à ce débardage par rapport à un débardage classique avec engins est pris en charge par le contrat.
- débroussaillage, fauche, gyrobroyage,
- entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Montant plafond d'aide de l'action

20 €/ml

Engagement non rémunéré

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

Principaux points de contrôle

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cadre des travaux en régie,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf lorsque des coûts simplifiés sont en vigueur).

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-08-25-002

Arrêté fixant la composition du jury des concours externe
et interne ouverts au titre de l'année 2017 pour le
recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème
classe de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre police pour
la région Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Service des ressources humaines et de la
formation

LA PREFETE DE LA REGION DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2017 pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre police pour la région Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

1/3

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2015 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des membres du jury chargé notamment de l'élaboration et du choix des sujets, de la définition des conditions de correction des épreuves et de l'établissement des listes d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, périmètre police, ouverts au titre de l'année 2017 pour la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée comme suit :

Présidente:

- Mme Martine CHAINE - Commandante de police

Vice-Présidente :

- Mme Catherine BOZON - Attachée d'administration de l'Etat

Membres :

- M. Sylvain GALIMARD - Attaché hors classe d'administration de l'État
- Mme Sarah TOPNOT - Secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Le jury peut être éventuellement complété par un ou plusieurs correcteurs et examinateurs spéciaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **25 AOUT 2017**

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

signé
Serge BIDEAU

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.

3/3

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-09-07-005

Arrêté portant nomination des correcteurs et examinateurs
des concours externe et interne ouverts au titre de l'année
2017 pour le recrutement d'adjoints administratifs
principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer
périmètre police pour la région Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Service des ressources humaines et de la
formation

**LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PREFETE DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2017 pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer périmètre police pour la région Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

1/3

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2015 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, périmètre police, ouverts au titre de l'année 2017 pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : liste des correcteurs de l'épreuve d'admissibilité et des examinateurs de l'épreuve d'admission des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, périmètre police, ouverts au titre de l'année 2017 pour la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée comme suit :

Correcteurs :

- Mme Catherine BIZOUARD - Attachée d'administration de l'État
- Mme Sandrine DA SILVA - Secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme Martine JAKUBCZACK - Secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
- Mme MAUFFREY Catherine - Secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer
- M. Arnaud PENTECOTE - Attaché d'administration de l'État

Examineurs :

- Mme Catherine BOZON - Attachée d'administration de l'État
- Mme Nathalie CHAINE - Commandante de police
- M. Sylvain GALIMARD - Attaché hors classe d'administration de l'État
- Mme Sarah TOPNOT - Secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 7 SEP. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général

signé
Serge BIDEAU

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.

3/3

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2017-09-26-001

Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2017 d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer -périmètre gendarmerie -



PREFET DE LA COTE D'OR

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Service des ressources humaines et de la formation

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR**

Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement par voie contractuelle au titre de l'année 2017 d'un
travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de
l'intérieur et de l'outre-mer - périmètre gendarmerie -**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires, relatives à la
fonction publique d'Etat ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation
et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié par le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007
fixant les conditions selon lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme
pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs
handicapés dans la fonction publique pris par l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier
1984 ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de
fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État
partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes
handicapées dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour
se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30
décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels
relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, pour la région Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un recrutement par voie contractuelle d'un travailleur reconnu handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne à Auxerre.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1.

Article 3 : Le retrait du dossier d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du dossier sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> / Démarches administratives / Particuliers / Concours et recrutements / Recrutement sans concours.

- par demande écrite à l'adresse ci-dessous en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat ou,

- par retrait sur place à l'adresse suivante :
Préfecture de la Côte d'Or – DRDRHM/SRHF
53, rue de la préfecture
21041 DIJON Cédex

Article 4 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 29 septembre 2017 et au plus tard jusqu'au 30 octobre 2017 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Préfecture de la Côte d'Or – DRDRHM/SRHF – Recrutement SACN TH -code GEND 89 – 53, rue de la
préfecture – 21041 DIJON Cedex

Article 5 : Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un dossier d'inscription comportant l'attestation certifiant que le candidat n'appartient pas déjà à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie de l'attestation de la CDAPH (anciennement COTOREP) ou reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout justificatif du statut de bénéficiaire de l'obligation d'emploi instaurée par l'article L 5212-2 du code du travail et mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° points de l'article L 5212-13 de ce même code
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité
- une copie du diplôme le plus élevé obtenu (baccalauréat ou titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes)
- une enveloppe 32cm x 22,5 cm, affranchie au tarif en vigueur, et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera automatiquement rejeté.

Article 6 : Les dates de sélection des dossiers et des entretiens seront fixées ultérieurement. Seuls les candidats sélectionnés seront informés par courrier de la suite réservée à leur candidature.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, chef-lieu de région, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le **26 SEP. 2017**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé
Serge BIDEAU

“ Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-09-22-001

Arrêté préfectoral DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-08

portant désignation des membres du jury d'examen de

l'attestation de capacité professionnelle permettant

*Arrêté préfectoral DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-08 portant désignation des membres du jury
d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de*

personnes, de transporteur public routier de marchandises,

loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de
de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés

au transport de marchandises et de commissionnaire de

transport



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**ARRETE PREFECTORAL
DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-08 DU 22 SEPTEMBRE 2017**

portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles R1422-4, R3113-35 et R3211-37 du code des transports,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment le I de son article 4,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment le I de son article 2,

VU la décision du 12 janvier 2016 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;

VU la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU la décision du 19 janvier 2017 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

ARRETE

ARTICLE 1. Composition du jury d'examen :

Les personnes suivantes sont nommées membres du jury de l'examen professionnel du mercredi 4 octobre 2017 pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport, circonscription d'examen n°4 centre de Metz pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, présidente du jury :

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, DREAL Grand Est, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier de Metz (« URTR de Metz »).

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, surveillants de l'examen :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Marie-Line BOIRE, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle BOLZE, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Sandrine BORDET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Emeline CAPIAUX, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Monsieur Jean-Luc CARTAU, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Charlie CLAUDEL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Philippe DENONCIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Cyrille LEMOINE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal ORLANDINI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Michaël VIGNON, chef de l'URTR de Metz

Monsieur Walter ZILETTI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, correcteurs des épreuves :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Isabelle BOLZE, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Sandrine BORDET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Jean-Luc CARTAU, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Charlie CLAUDEL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

ARTICLE 2. Présidence du jury d'examen :

Le jury d'examen est présidé par Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier (URTR) de Metz de la DREAL Grand Est ou en cas d'empêchement, par Monsieur Michaël VIGNON, chef de l'URTR de Metz.

ARTICLE 3. Exécution et publication de l'arrêté :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON